

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 28/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/10/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LAFARGE GRANULATS

Lieu dit la Petite Craz
CD 147 / Route de TOUSSIEU
69720 ST LAURENT DE MURE

Références : UDR-22-SSDAS-273-JB

Code AIOT : 0006101407

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/10/2022 dans l'établissement LAFARGE GRANULATS implanté BARNY 69700 BEAUVALLON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFARGE GRANULATS
- BARNY 69700 BEAUVALLON
- Code AIOT : 0006101407
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

exploitation de carrière à ciel ouvert

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- plan de gestion des déchets (PGD)
- gestion des déchets
- émission de poussières

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	PGD	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis et 11.5	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
7	Remblayage par des déchets inertes externes	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
10	surveillance des poussières dans l'environnement	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.6	/	Lettre de suite préfectorale	90 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déchets concernés par le PGD	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1	/	Sans objet
2	Déchets d'extraction inertes	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Annexe I > 1	/	Sans objet
3	Déchets d'extraction non inertes	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Annexe I	/	Sans objet
4	PGD	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
8	Traçabilité des TEX et sédiments Déclaration au registre national RNDTS	Autre du 28/12/2020, article R. 543-43-1.-II	/	Sans objet
9	Traçabilité des TEX Caractère approprié des filières de valorisation	Autre du 10/02/2020, article L 541-7-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur les 9 points de contrôle inspectés lors de la visite, 3 points font l'objet de non conformité. Au regard des faibles impacts générés par ces non-conformités, et des actions proposées par l'exploitant lors de la visite d'inspection, l'Inspection des Installations Classées (IIC) considère qu'il n'est à ce stade pas nécessaire de prendre des sanctions administratives et/ou pénales à l'encontre de la société Lafarge Granulats.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déchets concernés par le plan de gestion des déchets d'extraction (PGD)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Durée de stockage des déchets d'extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Ne sont pas concernés par le PGD : - les déchets replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux, telles que la création de voies d'accès pour des machines, de rampes de roulage, de cloisons, de merlons ou de bermes ; - les déchets dangereux stockés < 6 mois - les déchets non inertes non dangereux stockés < 1 an - les déchets inertes, les déchets non dangereux et les terres non polluées stockées < 3 ans Attention pas de durée mini pour les stockages de catégories A (voir plus loin).</p>
<p>Constats : Les déchets produits et enregistrés dans le plan de gestion des déchets d'extraction (PGD) sont les terres végétales de découverte (en faible quantité), les stériles ne pouvant être valorisés et les boues de l'installation de lavage des matériaux.</p> <p>Les boues sont évacuées vers une installation autorisée.</p> <p>Les stériles sont stockés au niveau de la plateforme de mise en verse sur la partie haute du site. Ces déchets étant stockés sur des périodes supérieures à 3 ans, ces derniers sont soumis au PGD.</p> <p>Les terres végétales sont stockées en merlon périphérique et utilisées pour les opérations de remise en état effectuées à l'avancement de l'exploitation. Ces dernières n'entrent pas dans le cadre des déchets concernés par le PDG.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Déchets d'extraction inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Annexe I > 1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Vérification du caractère « inerte » des déchets d'extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Caractérisation de l'inertie des déchets : - annexe I de l'AM du 22/09/1994 - circulaire du 22/08/2011 Annexe I>1 : a) pas de désintégration ni dissolution, de nature à produire des effets néfastes sur l'environnement ou la santé humaine ; b) teneur maximale en soufre sous forme de sulfure $\leq 0,1 \%$, ou déchets avec teneur maximale en soufre sous forme de sulfure $\leq 1 \%$ et le ratio de neutralisation >3 , (essai statique prEN 15875) ; c) pas de risque d'autocombustion et pas inflammables ; d) teneur en métaux (As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, V et Zn) suffisamment faible ; e) pratiquement pas de produits, utilisés pour l'extraction ou pour le traitement, qui sont susceptibles de nuire à l'environnement ou à la santé humaine – exemple : flocculants (inertes si monomère $< 0,1 \%$ dans polyacrylamide) .
Constats : Les déchets concernés par le PGD rentrent dans le cadre de l'annexe I de l'AM du 22/09/1994 et de la circulaire du 22/08/2011. En conséquence, ils sont considérés comme inertes sans qu'il soit procédé à des essais spécifiques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Déchets d'extraction non inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Vérification de la présence de déchets non inertes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Attention si présence : - marnes pyriteuses (teneur en soufre/ sulfures) pour l'industrie du ciment ou des carbonates naturels : calcimétrie à prévoir pour détermination du potentiel de production acide - boues issues du traitement des eaux d'exhaure (métaux), a priori non inertes - gypse ou anhydrite (sulfate) pour la production de plâtre, a priori non inertes → si non inertes, prévoir classement 2720
Constats : Aucun déchet recensé ci-dessus n'est présent sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : PGD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence d'un PGD
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a indiqué à l'IIC que le PGD a été transmis par l'intermédiaire de la mise à jour du dossier de demande d'autorisation. L'IIC rappelle qu'avec la signature du nouvel arrêté préfectoral, le PGD doit être mis à jour et transmis à M. le Préfet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis et 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Contenu du PGD
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : 11.5. Stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation des carrières :</p> <p>Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.</p> <p>16bis Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; - le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; - la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; - en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; - la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; - le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ; - les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; - en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; - une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets. <p>Constats : Lors de l'analyse documentaire, l'IIC a constaté que le PGD contient l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus à l'exception des points suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; - le lieu d'implantation et la quantification des déchets d'extraction et des terres de découvertes (passées et futures).
Type de suites proposées : Avec suites
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p> <p>Dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent rapport, l'exploitant intègre à son PGD les éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; - le lieu d'implantation des déchets d'extraction et des terres de découvertes (passées et futures) ainsi que la quantification de ces dernières. <p>Par ailleurs, le PGD pourrait utilement intégrer via le plan de géomètre la localisation et le volume estimatif des déchets et terres de découvertes déjà stockés sur site.</p>
Proposition de délais : 30 jours

N° 7 : Remblayage par des déchets inertes externes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6
Thème(s) : Actions nationales 2022, Contenu du registre concernant les déchets, terres excavées et sédiments
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants. Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none">- la date de réception- la nature et la quantité des apports- l'origine des apports (producteur, SIRET, référence cadastrale du terrain)- le traitement effectué (recyclage, valorisation par remblayage...)
Constats : Lors de l'analyse documentaire, l'IIC a constaté que l'exploitant dispose d'un registre entrées/sorties des déchets inertes transitant sur le site reprenant l'ensemble des éléments exigés au présent article à l'exception du code de traitement des déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale Dans un délai de 15 jour à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant intègre à son registre entrée/sortie des déchets le code de traitement associé à l'opération.
Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Traçabilité des TEX et sédiments Déclaration au registre national RNDTS

Référence réglementaire : Autre du 28/12/2020, article R. 543-43-1.-II
Thème(s) : Actions nationales 2022, TEX – Transmission au RNDTS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données. Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense. La transmission des informations au registre national des déchets, mentionné à l'article R. 541-43, vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsque cette transmission respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu. La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsqu'elle respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu. La gestion du registre national des terres excavées et sédiments peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement. Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I. Les données présentes dans le registre national des terres excavées et sédiments demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande.
Constats : Lors de l'analyse documentaire, l'IIC a constaté que l'exploitant tient à jour un tableur reprenant l'ensemble des éléments demandés par l'outil mis à disposition par le BRGM pour le téléversement des registres dans le registre national des terres excavées et des sédiments (RNDTS). Toutefois, depuis la mise en place du RNDTS l'exploitant indique à l'IIC que la télédéclaration sur le RNDTS ne fonctionne pas.
Type de suites proposées : Sans suite Dans un délai de 90 jours à compter de la notification du présent rapport, l'exploitant réalise la télédéclaration dans le RNDTS.
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Traçabilité des TEXCaractère approprié des filières de valorisation

Référence réglementaire : Autre du 10/02/2020, article L 541-7-1
Thème(s) : Actions nationales 2022, TEX – Conformité des exutoires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout producteur ou, à défaut, tout détenteur de déchets est tenu de caractériser ses déchets et en particulier de déterminer s'il s'agit de déchets dangereux ou de déchets qui contiennent des substances figurant sur la liste de l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants, ou qui sont contaminés par certaines d'entre elles. (...) Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu de fournir les informations nécessaires à leur traitement lorsque les déchets sont transférés à des fins de traitement à un tiers.
Constats : L'ensemble des déchets entrant suit le parcours d'acceptation du site (CAP, DAP, FIP,...). En conséquence aucun déchet non caractérisé n'entre sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : surveillance des poussières dans l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.6
Thème(s) : Risques chroniques, fréquence des mesures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : "Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle."
Constats : Lors de la visite, l'IIC a constaté que l'exploitant réalise une surveillance semestrielle des retombées de poussières dans l'environnement du site. Toutefois, depuis la mise en place du plan de surveillance des poussières et la modification de l'article 19 de l'arrêté ministérielle du 22 septembre 1994 (modifié le 22 octobre 2018), l'exploitant n'a pas obtenu 8 campagnes trimestrielles consécutives sans dépassement du seuil réglementaire de 500 mg/m ² /j (aujourd'hui à 350 mg/m ² /j du fait de la présence de la commune de Givors dans le PPA de l'agglomération Lyonnaise).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale Dès la notification du présent rapport, l'exploitant met en place une surveillance trimestrielle des retombées de poussières dans l'environnement. Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur de 350 mg/m ² /j, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle. Par la suite, si un résultat excède la valeur de 350 mg/m ² /j et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 de l'arrêté ministérielle du 22 septembre 1994, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.
Proposition de délais : 90 jours